

**Ordonnance du DDPS
régissant l'évaluation des fonctions
particulières du DDPS
(Ordonnance sur l'évaluation des fonctions du DDPS)**

du 21 juin 2005 (Etat le 19 décembre 2006)

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),

en accord avec le Département fédéral des finances (DFF),

vu l'art. 52, al. 5, de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers)¹,

arrête:

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle l'affectation des fonctions particulières du DDPS à une classe de salaire (cs) selon l'art. 36 OPers.

² L'évaluation des fonctions figure dans les annexes 1 à 11.²

Art. 2 Bases d'évaluation

¹ Les critères déterminants pour l'évaluation d'une fonction sont la formation requise, l'étendue des tâches ainsi que le niveau des exigences, des responsabilités et des risques inhérents à la fonction. L'évaluation tient en outre compte de la diversité et de la complexité des tâches, de l'étendue des domaines techniques qu'elles recouvrent et des responsabilités de direction.

² Les bases d'évaluation d'une fonction sont les tâches mentionnées dans la description du poste. Lorsqu'une fonction comporte des tâches variées, elle est évaluée en premier lieu d'après les tâches qui prennent la majeure partie du temps de travail. Les autres tâches doivent être prises en compte en fonction de leur importance.

³ A conditions et tâches égales, les fonctions doivent être évaluées de manière identique. Pour des fonctions qui ne se présentent que de manière isolée dans une unité d'organisation, il sera procédé par comparaison avec d'autres unités.

⁴ La suppléance permanente et complète du supérieur est en principe indemnisée par une classe de traitement supplémentaire.

⁵ Lorsque l'attribution d'une fonction requiert une formation particulière, cette condition est réputée remplie dès lors que la formation ou la formation continue a été achevée avec succès.

RO 2005 2481

¹ RS 172.220.111.3

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 13 déc. 2006 (RO 2006 5275).

⁶ L'évaluation et l'affectation de certains postes aux classes de salaire 18 à 38 sont effectuées en accord avec les organes chargés de l'évaluation visés à l'art. 53, let. a et b, OPers. Les divers postes qui figurent dans l'ordonnance et qui sont affectés à la classe de salaire 28 et plus l'ont été en fonction d'évaluations du DFF et conformément aux recommandations de la Commission de coordination pour le classement des fonctions supérieures.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 14 novembre 2001 régissant l'évaluation des fonctions particulières du DDPS³ est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

³ [RO 2002 83, 2003 1278]

Annexe 1
(art. 1)

Ecole militaire de conduite

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	cs
1	Maître/maîtresse de conduite Les maîtres de conduite titulaires du permis fédéral de moniteur de conduite et d'une autorisation d'enseigner la conduite qui sont occupés à plein temps comme maître de conduite.	16

Annexe 2
(art. 1)

Cartographie

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	cs
1	Cartographe Les cartographes qui ont fait un apprentissage complet de cartographe ou ont une formation équivalente et qui sont chargés de tâches relevant de la cartographie topographique ou thématique ou qui exécutent dans le domaine spécial de la cartographie militaire des travaux cartographiques qui requièrent des exigences plus élevées.	16
2	Cartographe Les cartographes qui exécutent des travaux cartographiques difficiles relevant de la cartographie topographique, thématique ou militaire et qui peuvent être affectés à des tâches diverses.	18
3	Maître/maîtresse cartographe Les cartographes qui exécutent des travaux cartographiques particulièrement difficiles.	19

Militaire de carrière

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	cs
1	Officier de carrière Les candidats officiers de carrière titulaires d'une maturité fédérale ou cantonale durant les études sanctionnées par un diplôme de bachelor de l'Académie militaire à l'EPF de Zurich (ACAMIL), ou titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage d'une durée de trois ans au moins, pour la durée de la formation de base d'officier de carrière à l'Ecole militaire 1.	15
2	Officier de carrière Les candidats officiers de carrière titulaires d'une formation universitaire complète ou d'une formation d'une haute école spécialisée durant le stage sanctionné par un diplôme de l'Académie militaire à l'EPF de Zurich (ACAMIL).	18
3	Officier de carrière Les officiers de carrière titulaires d'une formation de base complète à l'ACAMIL (études sanctionnées par un diplôme de bachelor, stage sanctionné par un diplôme), ou titulaires d'un diplôme d'une Ecole militaire 1 qui sont engagés en qualité d'officier de carrière d'unité (of carr U) dans les écoles et les cours, de chef de classe dans des écoles de cadres et des écoles spécialisées ou d'officier de carrière de la musique. (groupe d'engagement 1)	22
4	Officier de carrière Les officiers de carrière de la musique qui sont engagés en qualité de chef des engagements/de l'instruction de la musique militaire.	24
5	Officier de carrière Les officiers de carrière titulaires d'une formation de base complète à l'ACAMIL (études sanctionnées par un diplôme de bachelor, stage sanctionné par un diplôme), ou titulaires d'un diplôme d'une Ecole militaire 2 qui sont engagés en qualité d'of carr U dans les écoles et	26

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du DDPS du 13 déc. 2006 (RO 2006 5275).

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	cs
	<p>les cours ou de chef de classe dans des écoles de cadres et des écoles spécialisées ou dans des fonctions équivalentes, de telle sorte qu'il soit fait recours de manière large et diversifiée à toute l'étendue de leur formation.</p> <p>(groupe d'engagement 2)</p>	
6	Officier de carrière	27
	<p>Les officiers de carrière titulaires d'une formation de base complète à l'ACAMIL (études sanctionnées par un diplôme de bachelor, stage sanctionné par un diplôme), ou titulaires d'un diplôme d'une Ecole militaire 2, qui ont achevé avec succès le stage d'instruction complémentaire I (stage instr compl I) et qui sont engagés en qualité de commandant d'école remplaçant (cdt d'école rempl) ou de chef de classe dans le commandement pour la Formation supérieure des cadres de l'armée (FSCA), ou qui exercent une fonction équivalente.</p> <p>(groupe d'engagement 3)</p>	
7	Officier de carrière	28
	<p>Les officiers de carrière généralement titulaires d'une formation de base à l'ACAMIL (études sanctionnées par un diplôme de bachelor, stage sanctionné par un diplôme) qui ont achevé avec succès le stage d'instruction complémentaire II (stage instr compl II) et qui sont engagés en qualité de commandant d'école dans une petite école ou qui exercent une fonction équivalente.</p> <p>(groupe d'engagement 3+)</p>	
8	Officier de carrière	29
	<p>Les officiers de carrière généralement titulaires d'une formation de base à l'ACAMIL (études sanctionnées par un diplôme de bachelor, stage sanctionné par un diplôme) qui ont achevé avec succès le stage instr compl II et qui sont engagés en qualité de cdt d'école ou d'attachés de défense ou qui exercent une fonction équivalente.</p> <p>(groupe d'engagement 4)</p>	
9	Officier de carrière	30
	<p>Les officiers de carrière généralement titulaires d'une formation de base à l'ACAMIL (études sanctionnées par un diplôme de bachelor, stage sanctionné par un diplôme) qui ont achevé avec succès le stage instr compl II et qui sont engagés en qualité de cdt rempl de stage de formation d'application (FOAP) ou qui exercent une fonction équivalente.</p> <p>(groupe d'engagement 5)</p>	

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	cs
10	Officier de carrière Les officiers de carrière généralement titulaires d'une formation de base complète à l'ACAMIL (études sanctionnées par un diplôme de bachelors, stage sanctionné par un diplôme) qui ont achevé avec succès le stage instr compl II et qui sont engagés en qualité de directeur adjoint à l'ACAMIL, de cdt des Centres de compétences SWISSINT et ABC ou de cdt de l'Ecole des sous-officiers de carrière, ou qui exercent une fonction équivalente. (groupe d'engagement 5)	31
11	Sous-officier de carrière Les candidats sous-officiers de carrière titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage d'une durée de trois ans au moins ou d'une formation équivalente qui revêtent le grade d'un sous-officier pour la durée de la formation de base de sous-officier de carrière.	13
12	Sous-officier de carrière Les sous-officiers de carrière titulaires d'une formation de base complète à l'Ecole des sous-officiers de carrière de l'armée qui sont engagés en qualité d'instructeur spécialiste dans les écoles, les stages ou les cours, ou qui exercent une fonction équivalente. (groupe d'engagement 1)	15
13	Sous-officier de carrière Les sous-officiers de carrière titulaires d'une formation de base complète qui sont engagés de telle sorte qu'il est fait recours de manière large et diversifiée à toute l'étendue de leur formation, en qualité d'instructeur spécialiste, de maître de conduite de l'armée, de chef des services/CT ou de directeur SF Organisation FSCA, ou qui exercent une fonction équivalente. (groupe d'engagement 2)	19
14	Sous-officier de carrière Les sous-officiers de carrière titulaires d'une formation de base complète qui exercent une fonction comprenant une responsabilité importante sur le plan de la spécialisation et de l'instruction. (groupe d'engagement 2+)	20

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	cs
15	Sous-officier de carrière Les sous-officiers de carrière qui ont achevé avec succès le stage instr compl I et qui sont engagés en qualité de chef d'un domaine spécialisé ou de chef de classe dans des écoles de cadres, ou qui exercent une fonction équivalente. (groupe d'engagement 3)	21
16	Sous-officier de carrière Les sous-officiers de carrière qui ont achevé avec succès le stage instr compl II et qui sont engagés en qualité de chef de classe dans l'École de sous-officiers de carrière de l'armée (ESCA), d'aide de cdmt de cdt d'école ou de chef d'instruction spécialisée, ou qui exercent une fonction équivalente. (groupe d'engagement 4)	22
17	Sous-officier de carrière Les sous-officiers de carrière qui ont achevé avec succès le stage instr compl II et qui sont engagés en qualité d'aide de cdmt niveau D, composantes de l'armée, BLA, FSCA, de chef de l'instruction, de cdt FOAP ou de directeur de stage à l'ESCA. (groupe d'engagement 5)	23

Annexe 4
(art. 1)

Militaire contractuel

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	cs
1	Soldat contractuel Les soldats contractuels titulaires d'une formation complète de soldat (sdt, app ou app chef) qui sont engagés en qualité de soldat dans diverses fonctions.	7
2	Sous-officier contractuel Les sous-officiers contractuels titulaires d'une formation complète de chef de groupe (cpl, sgt, sgt chef) qui sont engagés en qualité de chef d'équipe, de chef de domaine, de spécialiste, de chef gr, de cdt vhc, de chef système d'ap pour les armes, de chef sct rempl, de chef de demi-sct ou de cond patr.	9
3	Sous-officier contractuel Les sous-officiers contractuels titulaires d'une formation complète de sergent-major chef, de sergent-major ou fourrier qui sont engagés en qualité de sergent-major d'unité, de sous-officier technique ou de fourrier d'unité.	12
4	Sous-officier contractuel Les sous-officiers contractuels titulaires d'une formation complète de chef sct log qui sont engagés dans cette fonction.	13
5	Officier contractuel Les officiers contractuels titulaires d'une formation complète de chef sct qui sont engagés en qualité de cdt U rempl, de chef sct ou d' of sub dans des états-majors.	13
6	Officier contractuel Les officiers contractuels titulaires d'une formation complète de cdt U qui sont engagés en qualité d'officier dans des états-majors.	15
7	Officier contractuel Les officiers contractuels titulaires d'une formation complète de cdt U qui sont engagés dans cette fonction.	16

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	cs
8	Officier contractuel	24
	Les juges d'instruction militaires qui, en tant qu'autorité de poursuite pénale de la justice militaire, procèdent à des enquêtes pénales dans la juridiction militaire, en particulier dans le domaine du code pénal militaire, de la loi fédérale sur la circulation routière et en cas de violation du droit international humanitaire.	

Personnel volant des Forces aériennes

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	cs
1	Pilote militaire de carrière Les candidats pilotes militaires de carrière durant l'instruction de base en qualité de pilote militaire de carrière.	15
2	Pilote militaire de carrière Les pilotes militaires de carrière qui sont engagés en qualité de pilote ou de moniteur de vol, ou qui exercent une fonction équivalente.	24
3	Pilote militaire de carrière Les pilotes militaires de carrière ayant des responsabilités de commandement accrues qui sont engagés en qualité de commandant d'escadrille ou qui exercent une fonction équivalente.	25
4	Pilote militaire de carrière Les pilotes militaires de carrière ayant des responsabilités de commandement supérieures ou des responsabilités techniques autonomes qui sont engagés en qualité de commandant d'escadre ou de chef d'un service spécialisé, ou qui exercent une fonction équivalente.	26
5	Pilote militaire de carrière Les pilotes militaires de carrière ayant des responsabilités de commandement supérieures et des compétences étendues qui sont engagés en qualité de commandant de stage de formation pour le choix des pilotes/instruction de base aéronautique ou de cdt du service de transport aérien de la Confédération, ou qui exercent une fonction équivalente.	27
6	Pilote militaire de carrière Les pilotes militaires de carrière ayant des responsabilités de commandement et des responsabilités techniques supérieures, ainsi que des compétences étendues, qui sont engagés en qualité de chef de corps de l'aviation de carrière des Forces aériennes, de chef de la défense aérienne, de chef de la reconnaissance aérienne ou de chef du transport aérien, ou qui exercent une fonction équivalente.	28

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du DDPS du 13 déc. 2006 (RO 2006 5275).

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	cs
7	Pilote militaire de carrière Les pilotes militaires de carrière ayant des responsabilités de commandement et des responsabilités techniques supérieures ainsi que des compétences étendues, et ayant un nombre important de personnes directement subordonnées, qui sont engagés en qualité de commandant de l'École de pilotes des Forces aériennes, de chef ATM ou de chef PPE, ou qui exercent une fonction équivalente.	29
8	Opérateur/opératrice de bord de carrière Les opérateurs de bord de carrière qui sont engagés en qualité d'opérateur de bord de carrière, d'opérateur FLIR de carrière ou de photographe de bord de carrière.	19
9	Opérateur/opératrice de bord de carrière Les opérateurs de bord de carrière, les opérateurs FLIR de carrière ou les photographes de bord de carrière dont les tâches requièrent des exigences particulièrement élevées.	20
10	Opérateur/opératrice de bord de carrière Les opérateurs de bord de carrière, les opérateurs FLIR de carrière ou les photographes de bord de carrière qui exécutent de manière indépendante des tâches particulièrement difficiles dans le cadre des Forces aériennes.	22
11	Opérateur/opératrice de bord de carrière Les opérateurs de bord de carrière ayant des responsabilités techniques accrues qui sont engagés en qualité de chef d'un service spécialisé ou qui exercent une fonction équivalente.	26

Annexe 6
(art. 1)

Personnel volant d'armasuisse

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	cs
1	Pilote d'essai Pilotes d'essai qui sont engagés dans les essais de prototypes, les évaluations, les vols initiaux, les vols de réception technique, les essais d'armement et les démonstrations en vol.	25
2	Chef pilote d'hélicoptère/avion à réaction Pilotes d'essai auxquels est confié la direction soit du groupe des pilotes d'essai d'hélicoptères, soit de celui des pilotes d'essai d'avions à réaction.	26
3	Chef pilote d'essai Chef pilote auquel est confié la direction technique, organisationnelle et personnelle de tous les pilotes d'essai et qui dirige en même temps soit le groupe des pilotes d'essai d'hélicoptères, soit celui des pilotes d'essai d'avions à réaction.	27
4	Ingénieur de vols d'essai Ingénieurs EPF/HE ou physiciens qui sont engagés en tant qu'ingénieurs de vols d'essai.	24
5	Chef ingénieur de vols d'essai Ingénieur de vols d'essai auquel est confié la direction technique, organisationnelle et personnelle du groupe des ingénieurs de vols d'essai.	26

Annexe 7
(art. 1)

Personnel de places de tir

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	cs
1	Garde-place de tir Les collaborateurs formés qui assurent sur une place de tir le fonctionnement d'installations, exécutent des travaux de réparation et d'entretien et sont chargés de tâches de sécurité.	8
2	Chef de place de tir Les chefs de places de tir qui, sur des places d'armes disposant d'installations techniques simples et dont l'usage des places de tir est réglé par des prescriptions simples, disposent d'aides.	10
3	Chef de place de tir Les chefs de places de tir qui, sur des places d'armes disposant d'installations techniques simples et dont l'usage des places de tir est réglé par des prescriptions simples, disposent d'aides et dont les attributions comportent des exigences élevées.	11
4	Chef de place de tir Les chefs de places de tir dont les attributions comportent des exigences particulièrement élevées. Celles-ci peuvent notamment comprendre: – la direction d'une exploitation de place de tir sur une grande place d'armes qui comprend des places de tir auxiliaires, – la surveillance/direction de services de barrage lorsque les buts se trouvent à proximité de zones habitées ou que les tirs sont effectués par-dessus ces zones, – la direction d'un dépôt de cibles central qui comprend également les livraisons à la troupe, la réparation et l'entretien du matériel.	12

Service des soins

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	cs
1	Infirmier/infirmière Les infirmiers diplômés d'une école d'infirmiers reconnue par la Croix-Rouge suisse ou la Société suisse de psychiatrie ainsi que les assistants médicaux qui assurent le service infirmier dans les écoles et les cours.	12
2	Infirmier/infirmière-chef Les infirmiers-chefs qui dirigent une infirmerie. L'attribution de cette fonction implique d'avoir accompli une formation de direction correspondante.	13
3	Infirmier/infirmière-chef Les infirmiers-chefs qui dirigent une grande infirmerie ou une infirmerie centrale (Thoune, Andermatt, centre médical d'une région) ou les infirmiers-chefs d'une infirmerie qui exercent, en outre, la fonction d'instructeur (moniteur) dans les écoles et les cours.	14
4	Infirmier/infirmière-chef Les infirmiers-chefs qui dirigent une grande infirmerie ou une infirmerie centrale (Thoune, Andermatt, centre médical d'une région) et exercent, en outre, la fonction d'instructeur (moniteur) dans les écoles et les cours.	15

Annexe 9
(Art. 1)

Maître/maîtresse de sport

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	cs
1	Maître/maîtresse de sport Les titulaires du diplôme universitaire I ou II de maître d'éducation physique et les collaborateurs disposant du diplôme de maître de sport de l'OFSP (HEFSM) ou ayant achevé avec succès une formation de maître de sport dans une école privée, avec les tâches équivalentes qui exercent la fonction de maître d'une discipline, de maître de classe ou de chef de cours.	20
2	Maître/maîtresse de sport Les maîtres de sport qui dirigent une discipline sportive J+S ou qui assument des tâches équivalentes.	23
3	Maître/maîtresse principal(e) de sport Les maîtres principaux de sport qui dirigent un secteur de formation, assument des tâches de direction équivalentes ou dirigent une discipline sportive J+S exigeante et remplissent, grâce à une spécialisation professionnelle, des tâches de formation particulièrement importantes pour l'OFSP (HEFSM).	24
4	Maître/maîtresse principal(e) de sport Les maîtres principaux de sport qui dirigent un vaste secteur de formation ou assument des tâches de direction équivalentes.	25

Personnel instructeur de l'Office fédéral de la protection de la population

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	cs
1	Instructeur/instructrice Les candidats à la fonction d'instructeur qui sont titulaires d'une maturité ou d'une formation équivalente, durant le stage sanctionné par un diplôme de l'école du personnel enseignant de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP).	15
2	Instructeur/instructrice Les candidats à la fonction d'instructeur qui sont titulaires d'une formation universitaire complète, durant le stage sanctionné par un diplôme de l'école du personnel enseignant de l'OFPP.	18
3	Instructeur/instructrice I Les instructeurs qui sont engagés comme chef de classe dans des cours destinés aux cadres et aux spécialistes, comme suppléant du directeur de cours, comme directeur d'exercice dans le cadre de l'instruction destinée aux organes communaux de conduite et comme instructeur de la régie dans le cadre de l'instruction destinée aux organes cantonaux de conduite, ou encore qui collaborent à l'élaboration de documents techniques, documents d'intervention, modes d'emploi et documentations d'instruction.	21
4	Instructeur/instructrice II Les instructeurs qui sont engagés comme directeur de cours destinés aux cadres et aux spécialistes, comme chef de projets partiels relatifs à l'élaboration de documents techniques, documents d'intervention, modes d'emploi et documentations d'instruction, ou encore comme chef de classe et coach/conseiller dans le cadre de la formation du personnel enseignant.	22
5	Instructeur/instructrice III Les instructeurs qui sont engagés comme directeur d'exercice dans le cadre de l'instruction destinée aux organes cantonaux de conduite ou comme directeur des filières de formation destinées au personnel enseignant.	23

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	cs
6	Chef-instructeur/instructrice Les chefs-instructeurs qui dirigent tout un domaine d'instruction et surveillent des cours, qui assurent la direction de projets relatifs à l'élaboration de documents techniques, documents d'intervention, modes d'emploi et documentations d'instruction et qui acquièrent et tiennent à disposition toutes les informations sur l'état et l'évolution des connaissances liées aux domaines techniques à l'intérieur et à l'extérieur de la protection de la population.	24

Annexe 11⁶
(art. 1)

Officier spécialiste de carrière, sous-officier spécialiste de carrière, soldat de carrière

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	cs
1	Officier spécialiste de carrière Les candidats officiers spécialistes de carrière titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage d'une durée de trois ans au moins qui, pendant la formation de base, sont membres des formations d'exploration et de grenadiers de l'armée ainsi que de la police militaire.	10
2	Officier spécialiste de carrière Les officiers spécialistes de carrière titulaires d'une formation de base complète des formations d'exploration et de grenadiers de l'armée qui sont engagés en qualité de chef sct dans ces formations.	17
3	Officier spécialiste de carrière Les officiers spécialistes de carrière titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage d'une durée de trois ans au moins et d'une formation à la sécurité qui sont engagés en qualité de chef sct mob PM.	18
4	Officier spécialiste de carrière Les officiers spécialistes de carrière titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage d'une durée de trois ans au moins, d'une formation à la sécurité et d'une formation complémentaire dans le domaine de la protection des personnes qui sont engagés en qualité de chef sct dét prot PM.	19
5	Officier spécialiste de carrière Les officiers spécialistes de carrière titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage d'une durée de trois ans au moins, d'une formation à la sécurité, ainsi que de connaissances étendues dans les domaines de la sécurité, de la police ou de l'élimination de munitions non explosées, qui sont engagés en qualité de cdt rempl cp mob, d'of d'eng PM/de chef d'engagement rempl, de chef sct dét «tâches spéciales» PM ou de chef dét DEMUNEX.	20

⁶ Introduite par le ch. II de l'O du DDPS du 13 déc. 2006 (RO 2006 5275).

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	cs
6	Officier spécialiste de carrière Les officiers spécialistes de carrière titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage d'une durée de trois ans au moins, d'une formation à la sécurité, ainsi que de connaissances étendues, qui sont engagés en qualité d'of d'eng ou qui exercent une fonction équivalente.	21
7	Officier spécialiste de carrière Les officiers spécialistes de carrière titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage d'une durée de trois ans au moins, d'une formation à la sécurité, ainsi que de connaissances étendues, qui sont engagés en qualité de cdt rempl/chef d'engagement, d'of SSPM, ou d'of d'eng EOD/PSO, ou qui exercent une fonction équivalente.	22
8	Officier spécialiste de carrière Les officiers spécialistes de carrière titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage d'une durée de trois ans au moins, d'une formation à la sécurité, ainsi que de connaissances étendues, qui sont engagés en qualité de chef de formation EMUNEX ou de chef de la planification de l'engagement du personnel et du personnel de la troupe.	23
9	Officier spécialiste de carrière Les officiers spécialistes de carrière titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage d'une durée de trois ans au moins, d'une formation de policier ou d'une formation spéciale dans le domaine du déminage, EOD ou PSO qui sont engagés en qualité de cdt cp, de chef de la police criminelle militaire, de cdt set dét prot PM, de cdt dét ou de chef EOD/PSO.	24
10	Sous-officier spécialiste de carrière Les candidats sous-officier spécialiste de carrière titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage d'une durée de trois ans au moins qui, pendant la formation de base, sont membres des formations d'exploration et de grenadiers de l'armée, ainsi que de la police militaire.	10
11	Sous-officier spécialiste de carrière Les sous-officiers spécialistes de carrière titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage d'une durée de trois ans au moins et d'une formation à la sécurité qui sont engagés en qualité de cdt trp mob PM.	13

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	cs
12	Sous-officier spécialiste de carrière	14
	Les sous-officiers spécialistes de carrière titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage d'une durée de trois ans au moins et d'une formation à la sécurité, ou d'une formation de base complète en qualité de membre des formations d'exploration et de grenadiers de l'armée, qui sont engagés en qualité de chef rempl gr mob PM, d'aide à la formation dans les formations d'application ou de chef gr des formations d'exploration et de grenadiers de l'armée, ou qui exercent une fonction équivalente.	
13	Sous-officier spécialiste de carrière	15
	Les sous-officiers spécialistes de carrière titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage d'une durée de trois ans au moins et d'une formation de policier qui sont engagés en qualité de sof PM ou de spécialiste sct dét prot PM, ou qui exercent une fonction équivalente.	
14	Sous-officier spécialiste de carrière	16
	Les sous-officiers spécialistes de carrière titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage d'une durée de trois ans au moins et d'une formation à la sécurité, d'une formation de policier ou d'une formation spéciale qui sont engagés en qualité de chef po rempl PM, de chef gr mob PM ou de spécialiste dét «tâches spéciales» PM, ou qui exercent une fonction équivalente.	
15	Sous-officier spécialiste de carrière	17
	Les sous-officiers spécialistes de carrière titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage d'une durée de trois ans au moins et d'une formation à la sécurité, d'une formation de policier ou d'une formation spéciale (protection des personnes, EMUNEX), ainsi que de connaissances étendues, qui sont engagés en qualité de chef rempl sct mob PM, de chef gr dét prot PM, de spécialiste EMUNEX ou d'aide à la formation dans les formations d'application (FSEA 1), ou qui exercent une fonction équivalente.	
16	Sous-officier spécialiste de carrière	18
	Les sous-officiers spécialistes de carrière titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage d'une durée de trois ans au moins et d'une formation à la sécurité, d'une formation de policier ou d'une formation spéciale (intervention, EMUNEX), ainsi que de connaissances étendues, qui sont engagés en qualité de sof d'engagement, de chef de poste PM, de chef gr dét «tâches spéciales» PM ou d'expert EMUNEX, ou qui exercent une fonction équivalente.	

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	cs
17	Sous-officier spécialiste de carrière Les sous-officiers spécialistes de carrière titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage d'une durée de trois ans au moins et d'une formation à la sécurité, d'une formation de policier ou d'une formation spéciale qui sont engagés en qualité de chef d'un domaine spécialisé ou de chef de formation de direction des sous-cadres de milice/cdt aide de cdmt, ou qui exercent une fonction équivalente.	19
18	Sous-officier spécialiste de carrière Les sous-officiers spécialistes de carrière titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage d'une durée de trois ans au moins et d'une formation de policier, ainsi que de connaissances en matière de police criminelle, qui sont engagés en qualité de sof de la police criminelle militaire.	21
19	Soldat de carrière Les candidats soldats de carrière titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage d'une durée de trois ans au moins qui, pendant la formation de base, sont membres des formations d'exploration et de grenadiers de l'armée ainsi que de la police militaire.	10
20	Soldat de carrière Les soldats de carrière titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage d'une durée de trois ans au moins et d'une formation à la sécurité qui sont engagés en qualité de sdt mob PM.	12
21	Soldat de carrière Les soldats de carrière titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage d'une durée de trois ans au moins et ayant des connaissances étendues qui sont engagés en qualité de spécialiste en matériel ou en munitions.	13